

REGLEMENT INTERIEUR

Approuvé par le conseil d'école le 6 novembre 2020

1. ADMISSION

1.1. Admission à l'école maternelle

Les enfants âgés de 3 ans au 31 décembre de l'année civile en cours doivent être accueillis. Ils peuvent également être admis dans la limite des places disponibles s'ils ont atteint l'âge de 2 ans au jour de la rentrée scolaire, à condition qu'ils soient physiquement et psychologiquement prêts à la fréquenter.

1.2. Admission à l'école élémentaire

Les enfants ayant 6 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours doivent être présentés à l'école élémentaire à la rentrée scolaire.

1.3. Le directeur procède à l'admission sur présentation par la famille : du livret de famille, d'extraits du carnet de santé ou du carnet de vaccinations et du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école.

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, à partir de 3 ans.

2. FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

2.1. La fréquentation régulière est obligatoire à l'école primaire.

2.2. Absences et retards.

Pour des raisons de sécurité, les parents doivent obligatoirement prévenir de toute absence de leur(s) enfant(s) le jour même par téléphone au 02.62.28.21.40. Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par l'enseignant. Tout élève qui s'absente doit être porteur, à son retour, d'une note des parents expliquant les motifs de son absence.

En cas de retard, les enfants doivent être déposés au bureau de la direction. Ils seront ensuite accompagnés en classe par un membre de l'équipe éducative. Un relevé de retards sera renseigné par les enseignants. Les retards répétés sans motifs valables pourront faire l'objet d'une convocation des parents voire d'une équipe éducative.

2.3. Horaires du temps scolaire à l'école **élémentaire**

Les personnes responsables s'engagent au respect des horaires.

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8h00-11h30 et 13h15-15h45. La durée hebdomadaire est fixée à 24 heures. Les APC (activités pédagogiques complémentaires) auront lieu les lundis et jeudis de 15h45 à 16h30.

L'ouverture du portail s'effectue 10 minutes avant le début des cours. La fermeture du portail se fait à 8h. Les enfants doivent être déposés à 8 heures au plus tard. Seuls les enfants inscrits à la garderie ont le droit de pénétrer dans l'enceinte de l'école avant 7h50.

A partir de 15h45, tous les enfants non inscrits à la garderie doivent quitter l'enceinte de l'école. Les parents ou leurs représentants doivent impérativement récupérer leur enfant au portail. Aucun retard ne peut être toléré. En cas de retard les enfants pourront être remis aux autorités compétentes. En cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour récupérer leur enfant à la sortie des classes, les parents feront l'objet d'une convocation voire d'une équipe éducative.

L'école ne pourra être tenue pour responsable en cas de problème survenu en dehors de l'école.

2.4. Horaires du temps scolaire à la **maternelle** :

Les personnes responsables s'engagent au respect des horaires.

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8h00-11h30 et 13h15-15h45. La durée hebdomadaire est fixée à 24 heures. Les APC (activités pédagogiques complémentaires) auront lieu les lundis et jeudis de 15h45 à 16h30.

L'ouverture du portail s'effectue 10 minutes avant le début des cours. La fermeture du portail se fait à 8h. Les enfants doivent être déposés à 8 heures au plus tard.

Les retardataires entreront par le portail de l'élémentaire. Seuls les enfants inscrits à la garderie ont le droit de pénétrer dans l'enceinte de l'école avant 7h50.

Chaque élève sera accompagné de l'adulte responsable jusqu'à sa classe.

L'école ne pourra être tenue pour responsable en cas de problème survenu en dehors de l'école.

A partir de 15h45, tous les enfants non inscrits à la garderie doivent quitter les locaux scolaires. Les enfants sont remis aux parents ou à la personne responsable nommée dans le cahier de liaison. Aucun retard ne peut être toléré. En cas de retard les enfants pourront être remis aux autorités compétentes. En cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour récupérer leur enfant à la sortie des classes, les parents feront l'objet d'une convocation voire d'une équipe éducative.

2.5 .Droit d'accueil en cas de grève ou en cas d'absence d'un enseignant

En cas de grève des personnels enseignants, en application des dispositions de l'article L. 133-4 et de l'article L. 133-6 du code de l'éducation, lorsque le service d'accueil est mis en place par la commune, celle-ci peut accueillir des élèves dans les locaux des écoles maternelles et élémentaires publiques, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement. La responsabilité administrative de l'État se substitue à celle de la commune dans tous les cas où celle-ci se trouve engagée en raison d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement du service.

En cas d'absence d'un enseignant, s'il n'est pas remplacé, les élèves seront répartis dans les classes.

3. LA VIE SCOLAIRE.

3.1. La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées pour permettre d'atteindre les objectifs des instructions officielles. L'enseignant et le personnel s'interdisent tout comportement, geste ou parole susceptibles de traduire indifférence ou mépris à l'égard des élèves ou de leur famille ou qui seraient susceptibles de blesser la sensibilité des enfants. De même, les élèves comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui

porteraient atteinte au respect dû à la fonction ou à la personne du maître ou du personnel ainsi que le respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci. Une tenue correcte est exigée. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves ou le personnel manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

3.2. Récompenses et sanctions.

Tout châtement corporel est strictement interdit. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le médecin scolaire et / ou un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a été apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'IEN, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école.

3.3. Maladie et accident

Par mesure d'hygiène et par respect des autres, les enfants doivent arriver, à l'école, propres. Les parents doivent veiller à ce que les enfants ne soient pas porteurs de poux.

Les enfants malades ne doivent pas être conduits à l'école. L'éviction du personnel ou des élèves est automatique en cas de maladie contagieuse. Le certificat médical devra préciser la date de retour possible à l'école.

Aucun produit pharmaceutique ne doit être confié à un enfant. Aucun médicament ne peut être donné à l'école sauf si une convention sous forme de PAI (Projet d'Accueil Individualisé) a été signée dans le cas d'une maladie chronique.

En cas d'accident, l'enfant est pris en charge par le SAMU, les pompiers et conduit éventuellement au CHU.

3.4. Les goûters

Dans le cadre de la lutte contre l'obésité et pour diminuer le gaspillage à la cantine, les goûters ne sont pas autorisés pendant les récréations sauf un fruit.

4. USAGE DES LOCAUX HYGIENE ET SECURITE.

4.1. L'usage des locaux sur le temps scolaire (de 7h50 à 11h30 et de 13h05 à 15h45 et les jours d'APC jusqu'à 16h30) est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens. Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité.

Il est interdit de fumer dans les locaux scolaires.

4.2. Il est formellement interdit d'apporter des objets dangereux, des jouets individuels et des objets de valeur. L'équipe éducative se réserve le droit d'interdire les jeux (billes, balles dures...) en fonction du comportement des joueurs. Une charte de bonne conduite en récréation a été mise en place.

L'utilisation du téléphone portable est interdite dans l'enceinte de l'école par les élèves.

L'école se décharge de toute responsabilité en cas de perte, de vol et de détérioration.

Il est interdit de se balancer aux structures métalliques du préau.

4.3. Toute intrusion, effraction ou agression physique, matérielle ou morale au sein de l'école fera l'objet d'un dépôt de plainte de la part du directeur, président du conseil d'école, auprès des forces de police.

4.4. La surveillance des élèves durant les heures d'activités scolaires (c'est à dire de 8 heures à 11 heures 30 et de 13 heures 15 à 15 heures 45 et jusqu'à 16h30 les jours d'APC) est réalisée par les enseignants. Elle doit être continue et la sécurité des élèves doit être constamment assurée. L'accueil des enfants et leur surveillance sont assurés 10 minutes avant l'entrée en classe par les enseignants.

4.5. La surveillance des enfants **pendant l'interclasse entre 11h30 et 13h05** concerne uniquement les enfants inscrits régulièrement à la cantine scolaire et elle est assurée par le personnel communal.

En cas d'accident, ce personnel réagira selon le protocole d'urgence en vigueur dans l'école.

Les parents qui récupèrent occasionnellement leur enfant avant les heures de sortie doivent passer par le bureau de la direction qui donne l'autorisation de quitter l'école. En cas d'alerte cyclonique, les enfants doivent être récupérés rapidement.

Pour la sécurité des enfants, les parents ne doivent pas s'arrêter sur les passages piétons et devant les entrées de l'école.

4.6. L'accès aux écoles maternelle et élémentaire se fait uniquement par les portails de la rue Lacroix. Les enfants de l'école élémentaire sont déposés le matin et repris par leurs parents, à la sortie des classes, à l'extérieur de l'école. Le passage entre l'école maternelle et l'école élémentaire est réservé au personnel de l'école ou de garderie. Il ne doit pas être utilisé par les parents ou des élèves non accompagnés d'un personnel de l'école ou de garderie.

4.7. Rappels

- les parents ne sont pas autorisés à pénétrer dans l'école sans se signaler à la direction,
- les rendez-vous avec les enseignants se font sur rendez-vous et après 15h45,
- les parents doivent signer une décharge au bureau de la direction avant de récupérer leur enfant sur le temps scolaire.
- Pour une question de respect les parents doivent s'interdire d'invectiver tout enfant dans la cour ou aux abords de l'école pour quelque raison que ce soit.
- Les parents doivent prendre connaissance des différentes chartes (informatique, bonne conduite en récréation, etc) affichées sur le panneau, à l'entrée de l'école.
- Les parents sont invités à apporter leur concours actif aux enseignants en ce qui concerne l'application du règlement en recommandant à leurs enfants d'en observer strictement les prescriptions. Le règlement sera porté à la connaissance de tout le personnel et sera affiché dans les locaux. Ce règlement fera l'objet d'une approche pédagogique spécifique des enseignants au niveau de leur propre classe.

5. RESPECT DU REGLEMENT.

Tout manquement au règlement sera signalé au conseil d'école qui statuera sur les effets, les causes et les conséquences à tirer. (cf. Règlement départemental)

Signature des parents